Question François Weissbaum **N° 823.05**
Implantation des machines à sous d'adresse

Question

Le Grand Conseil fribourgeois a adopté le 14 décembre 2004 une révision de la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu. Elle fait l'objet d'un référendum qui a été déposé aujourd'hui même.

Les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur les maisons de jeu stipulent que les machines à sous de hasard devront être remplacées par des machines à sous d'adresse dans les établissements publics des cantons qui les autorisent. Le délai fixé par le Conseil fédéral est le 1er avril 2005 et le canton de Fribourg a l'obligation de respecter cette échéance.

Le référendum qui vient d'aboutir implique qu'il n'y a pas de base légale au début avril 2005 pour permettre l'exploitation de machines à sous d'adresse dans notre canton. Le canton de Fribourg étant un Etat de droit, le comité référendaire est particulièrement préoccupé par cette situation légalement confuse.

A la suite de ce constat, j'invite le Conseil d'Etat à répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil d'Etat reconnaît-il que les machines à sous à jeu d'adresse mises en exploitation dans notre canton à partir du 1er avril 2005 n'ont pas de base légale?

2. Quelle(s) mesure(s) le Conseil d'Etat entend-il prendre pour empêcher la mise en exploitation de jeux d'argent dans notre canton qui n'auraient pas de base légale?

Le 31 mars 2005

Réponse du Conseil d'Etat

La loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu est venue à l'évidence bouleverser les règles applicables au domaine du jeu dans le canton de Fribourg. Entrée en vigueur le 1er avril 2000, cette loi a eu en effet pour conséquence principale de limiter au seul casino de Granges-Paccot l'exploitation d'appareils à sous servant aux jeux de hasard. Tout en tolérant durant un délai transitoire de cinq ans la présence de ces machines dans des établissements publics ou des salons de jeu, elle a accordé à l'autorité cantonale la stricte compétence d'admettre désormais en ces lieux la présence d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse préalablement homologués comme tels par la Commission fédérale des maisons de jeu.

Le 1er avril 2005 a ainsi marqué une étape importante dans l'évolution du jeu, dans la mesure où quelque 1200 machines à sous de hasard ont été pour notre seul canton définitivement retirées du marché.

Pour des motifs évidents de survie, les entreprises de jeu n'ont pas attendu cette échéance pour développer des appareils susceptibles d'être qualifiés d'appareils à sous servant aux

jeux d'adresse et de remplacer à terme l'entier du parc des machines à sous de hasard. Une première homologation a été accordée le 27 juin 2002 par la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ). Prenant en compte le fait que, bien qu'inadaptée à cette nouvelle génération d'appareils, la législation fribourgeoise sur les appareils de jeu et les salons de jeu n'excluait pas en soi leur exploitation, le Conseil d'Etat a, en date du 27 août 2002, admis le principe de leur installation. Conscient qu'une révision légale devrait immanquablement intervenir dans ce secteur, il a toutefois imposé des conditions d'exploitation restrictives, globalement comparables à celles qui sont applicables aux machines à sous traditionnelles. Il a rappelé par ailleurs que sa décision ne préjugeait en rien les options définitives qui seraient prises ultérieurement par le Grand Conseil au sujet du jeu d'adresse.

Depuis lors, ce sont une douzaine d'appareils qui ont été qualifiés par la CFMJ d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse. S'inspirant en cela de l'option de base prise par le Conseil d'Etat, la Direction de la sécurité et de la justice a accepté la mise en exploitation de plusieurs d'entre eux, non sans rappeler que jusqu'à l'entrée en vigueur définitive de dispositions légales nouvelles, leurs caractéristiques devraient demeurer pleinement compatibles avec le droit pour l'heure toujours en vigueur.

L'aboutissement d'un référendum contre la loi adoptée le 13 décembre 2004 par le Grand Conseil va certes prolonger la période de transition durant laquelle les jeux sont exploités sur la base d'autorisations provisoires délivrées par l'autorité. Il est pourtant erroné de prétendre que cette dernière se trouve confrontée à un vide juridique. Le 1er avril 2005 a bien coïncidé avec la disparition définitive des jeux de hasard à l'extérieur du casino. Il n'a cependant en aucune façon entraîné l'abrogation de notre droit cantonal, lequel peut, sans trahison de sa teneur et avec toutes les restrictions qu'il impose, continuer à s'appliquer. Il est à relever enfin que, sous l'angle de la proportionnalité et d'un point de vue économique, il serait sans doute excessif d'empêcher aujourd'hui l'installation d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse hors casino sur le territoire fribourgeois, alors même que la solution politique de compromis en place depuis tant d'années n'a jamais prôné d'interdiction pure et simple et que les récents débats sur la question n'ont pas davantage remis en cause le principe du remplacement des jeux de hasard par des jeux d'adresse.

En conséquence, on peut affirmer que l'exploitation d'appareils à sous d'adresse dans le canton de Fribourg repose actuellement sur une base légale suffisante. Dans l'hypothèse d'un refus par les citoyens fribourgeois de la loi proposée par le Grand Conseil, cette base légale restera en vigueur jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi.

Fribourg, le 24 mai 2005